



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE n° 70 - 2022 - 09 - 27 - 00006.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Grande Fontaine* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune d'AUGICOURT ;

Autorisant la commune d'AUGICOURT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituée en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 12 juin 2020 par laquelle la commune d'AUGICOURT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 27 septembre 2021 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-24-00014 du 24 juin 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 octobre 2021 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AUGICOURT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Grande Fontaine :

- d'indice de classement national : BSS001CSFY (ex 04096X0008/S) ;

- de coordonnées Lambert 93 :
X = 917 052
Y = 5 745 464
Z = 244 m
- implantée sur la parcelle n°498, section B, au lieu-dit « Le Village », sur le territoire de la commune d'AUGICOURT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'AUGICOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 5 m³/heure ;
- ✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 55 m³/jour ;
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3-1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'AUGICOURT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3-2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'AUGICOURT en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'AUGICOURT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune d'AUGICOURT est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

La commune d'AUGICOURT est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'AUGICOURT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'AUGICOURT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune d'AUGICOURT tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyse portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AUGICOURT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'AUGICOURT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune d'AUGICOURT et doit le demeurer. Il est entouré dans sa globalité par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités et tous les stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'AUGICOURT ;
- x les excavations, travaux souterrains d'une profondeur supérieure à 5 mètres ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'AUGICOURT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune d'AUGICOURT réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- les deux puits non exploités (B et C) sont nettoyés et réhabilités (intégrité et étanchéité) ;
- les pompes du puits B sont démontées ;
- le mur extérieur est complètement bouché et la porte intérieure est remplacée ;
- l'ouverture du captage est rehaussée ;
- la canalisation fonte-PVC inutilisée est supprimée ;
- la canalisation immergée est bouchée ;
- la pente du terrain autour du lavoir est modifiée au Nord à l'Est et à l'Ouest par l'ajout d'un talus enherbé au contact sol-fondation sur 1 m de large et 50 cm de haut afin d'éviter les infiltrations directes à l'extrados de la fondation.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune d'AUGICOURT est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'AUGICOURT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie d'AUGICOURT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'AUGICOURT dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune d'AUGICOURT, sous pli recommandé avec demande d'acte de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'AUGICOURT qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire d'Augicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis :

- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 SEP. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Michel ROBQUIN



Le Prefet

Pièce n°8 – Document parcellaire

27 SEP. 2022

Vu pour être annexé à

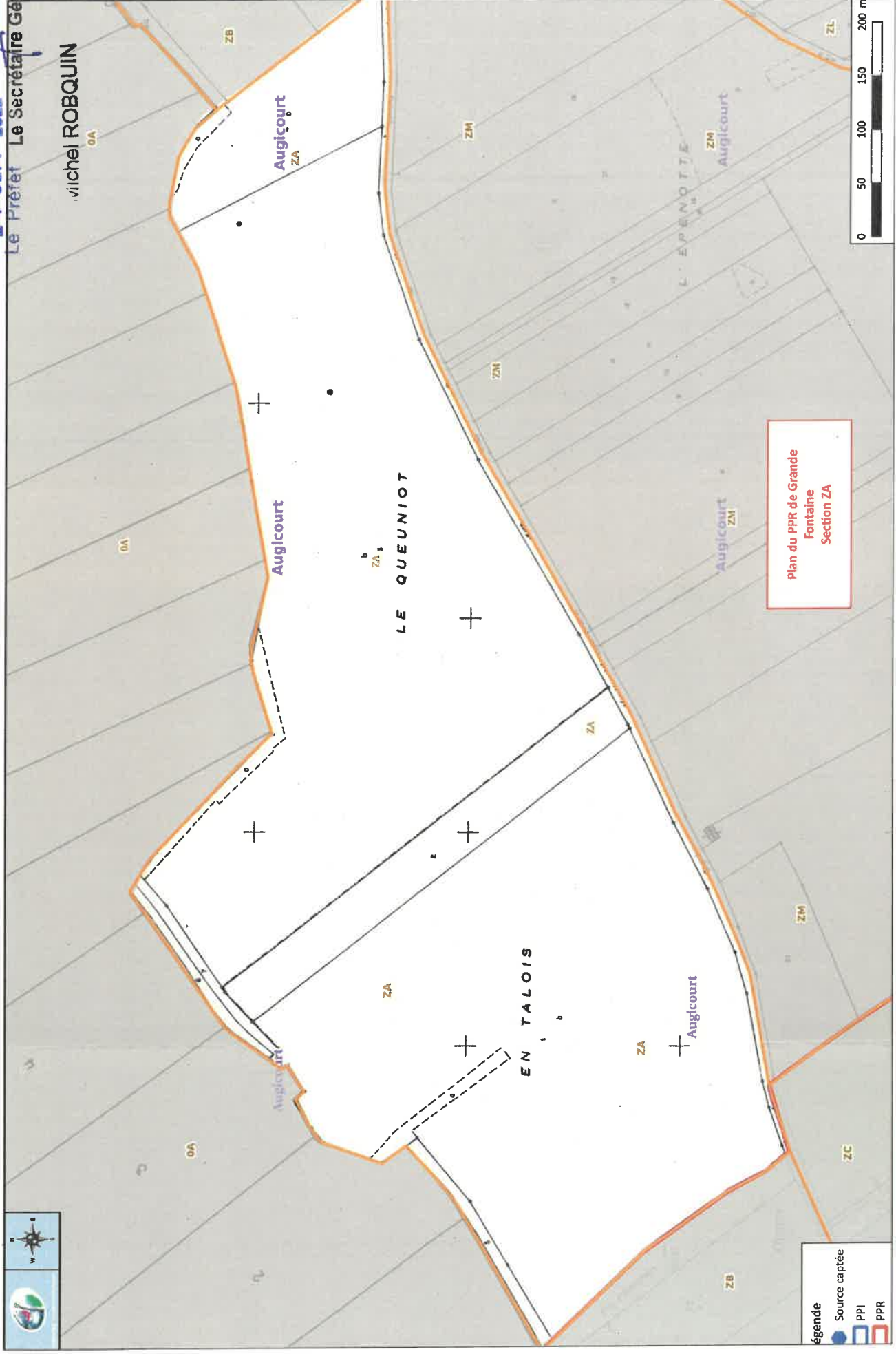
NO. 7-2622-C-279-97

N° 40-2022-03
27-00006

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour Pour le Préfet
VESOUL, le 27 SEP. 2022 par délégation,

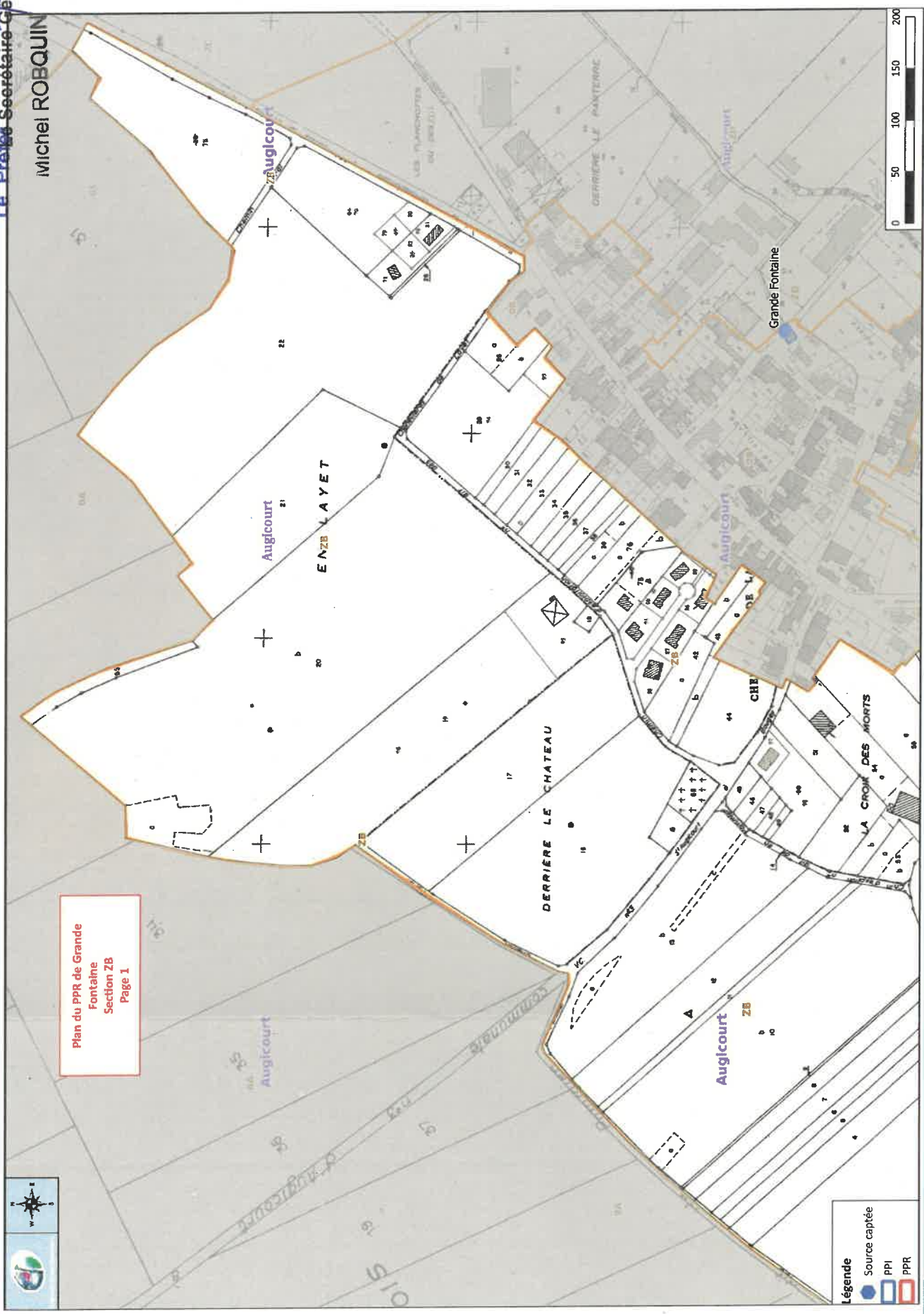
Le Préfet Le Secrétaire Général

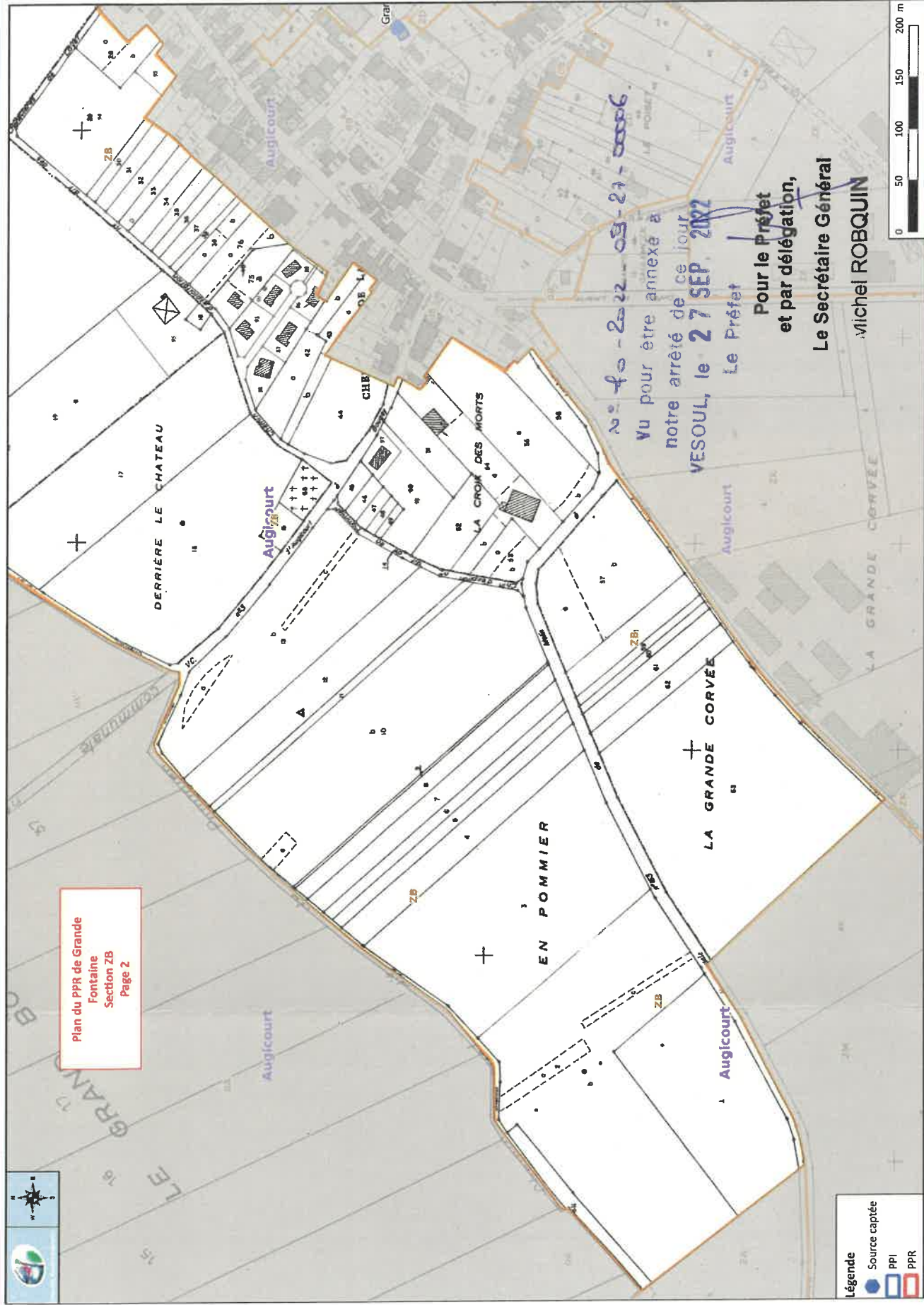


no 76-2622-03-
27-00006.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce **Pour le Préfet**
VESOUL, le 27 SEP 2019 et par délégation,
Le Préfet Secrétaire Général

MICHEL ROBQUIN





N° 10-2022-29-2A - 2022



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le 27 SEP. 2022

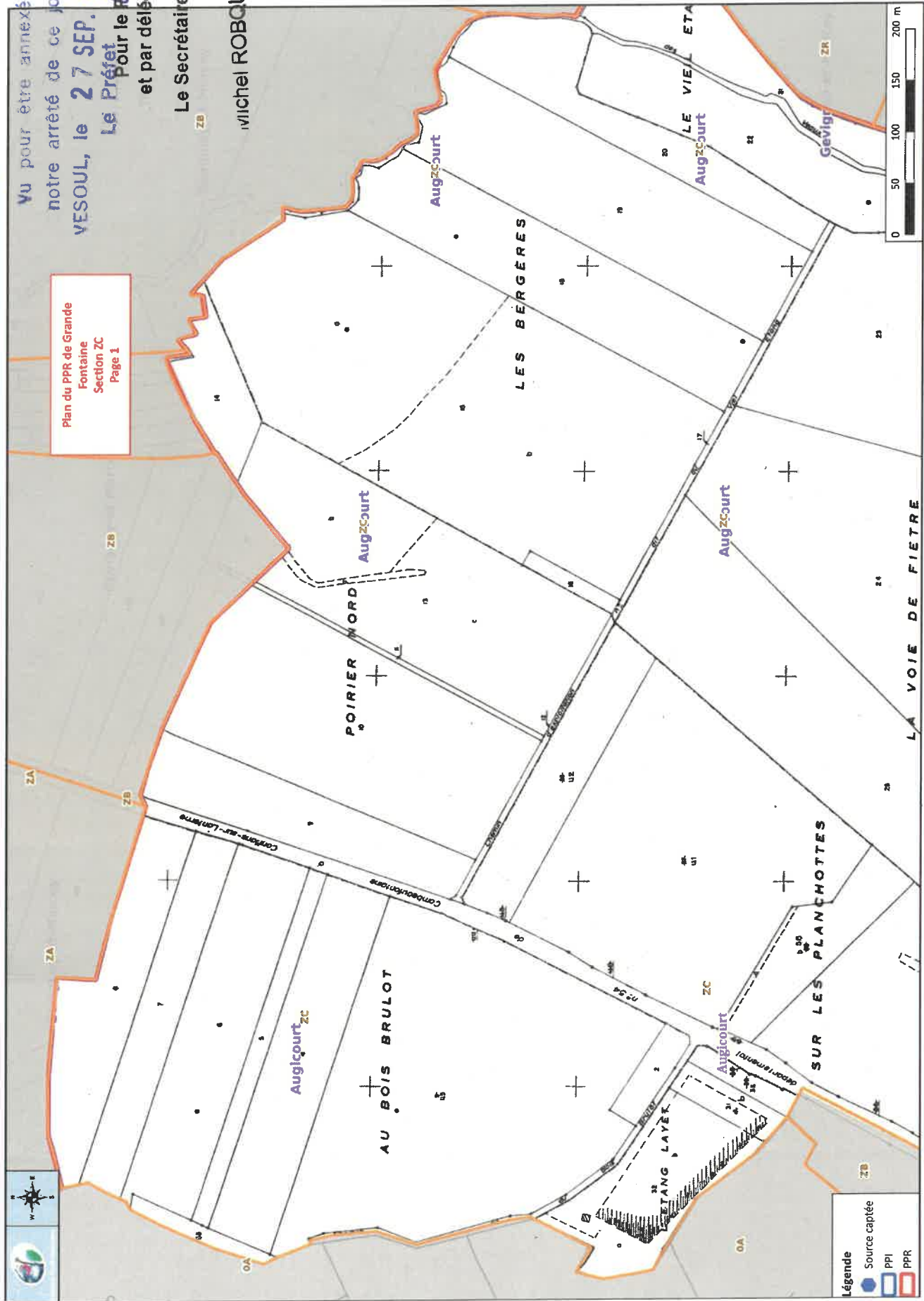
Le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général

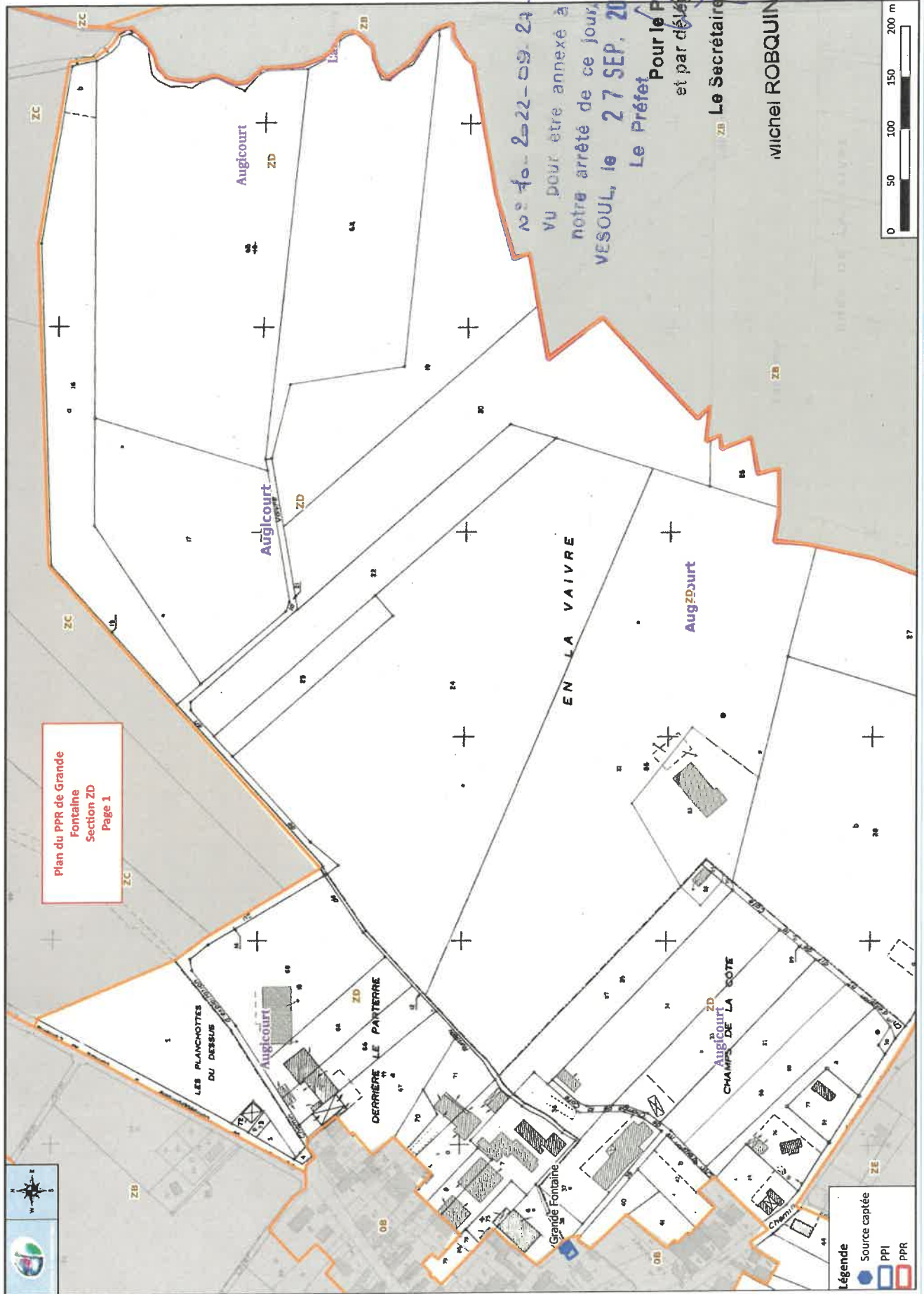
Michel ROBQUIN

Plan du PPR de Grande
Fontaine
Section ZC
Page 1

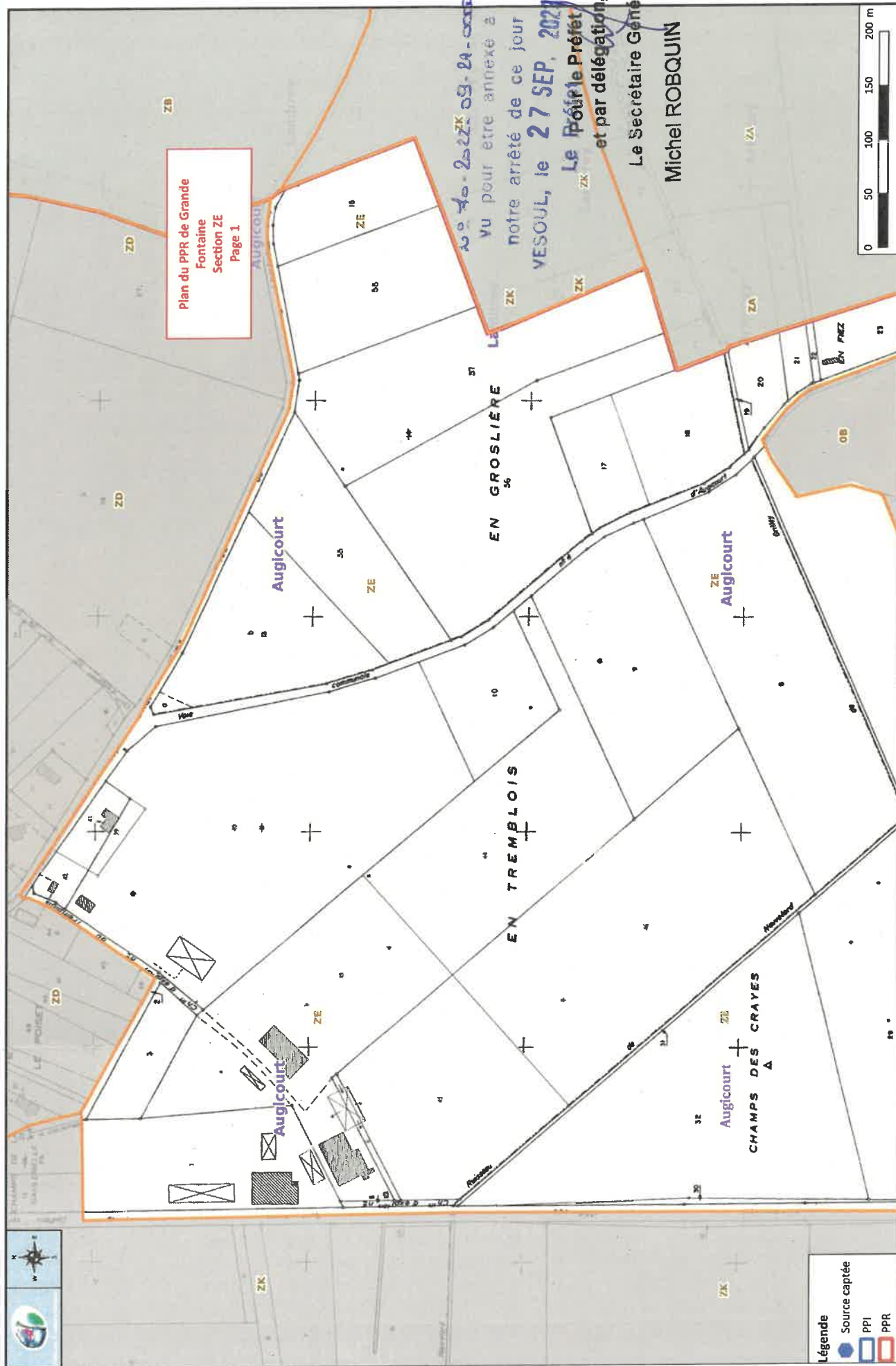


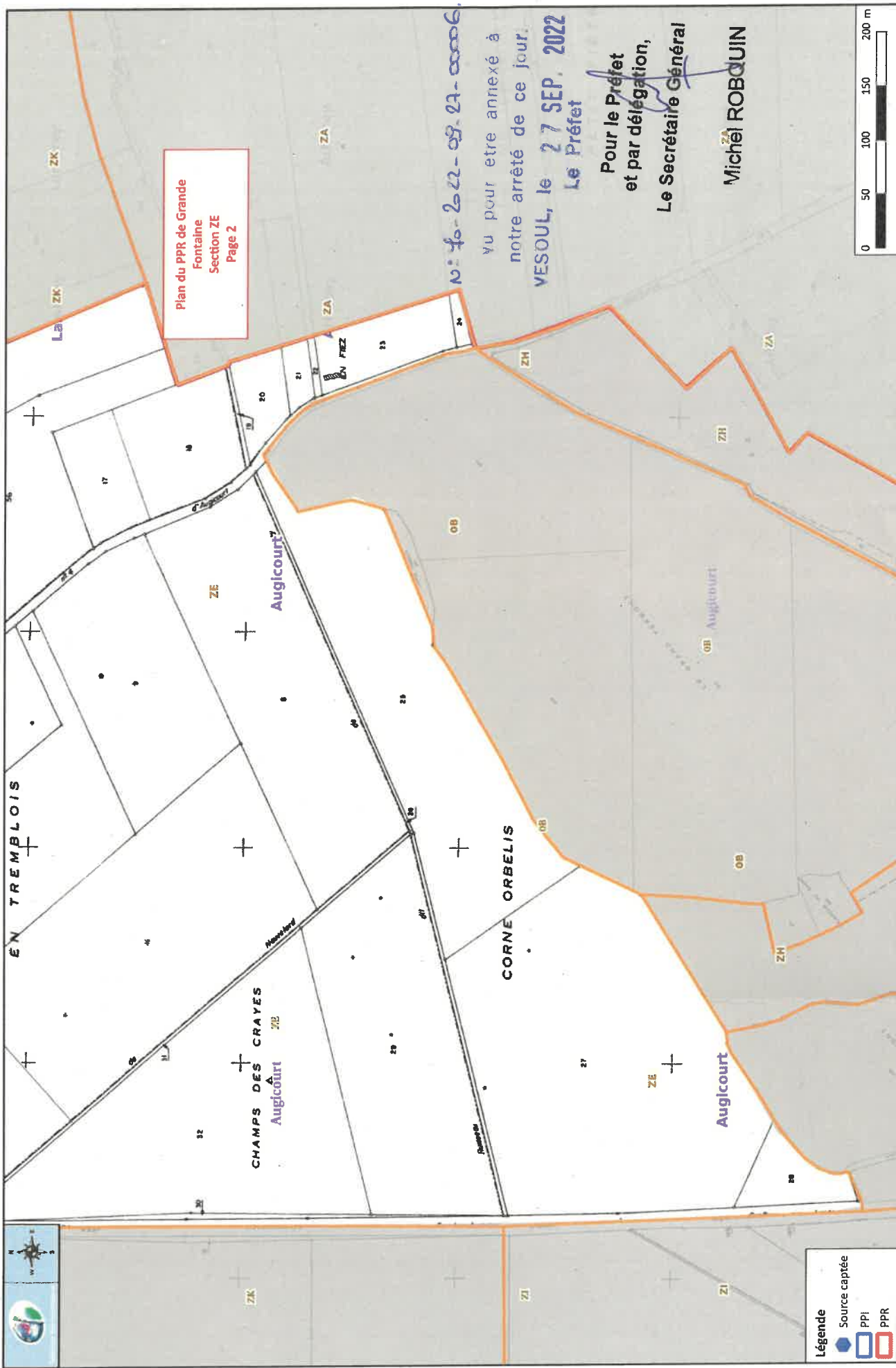


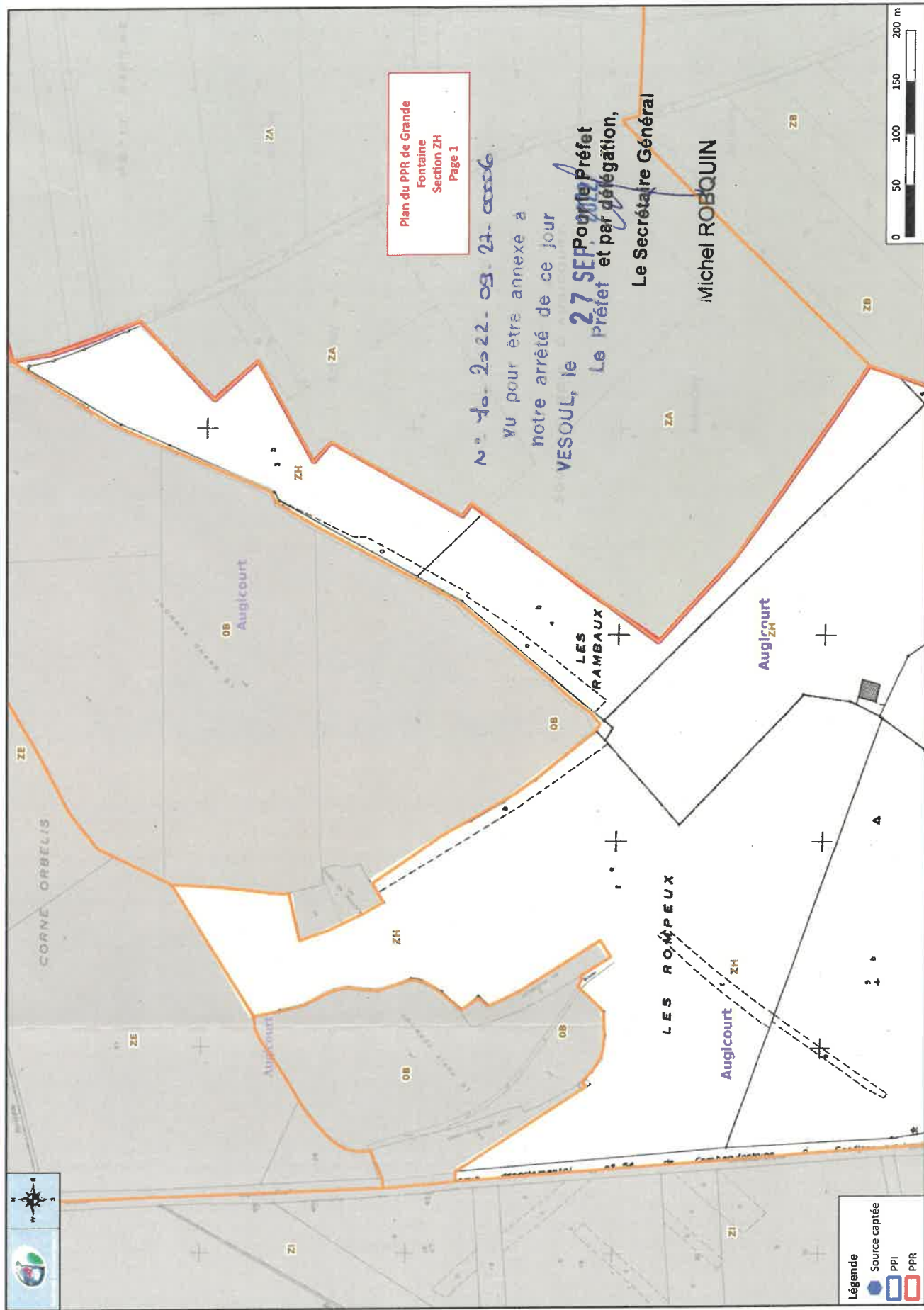
Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 MICHEL ROBQUIN

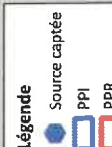












Plan du PPR de Grande
Fontaine
Section ZH
Page 2

no to 2022-09-21-0006.

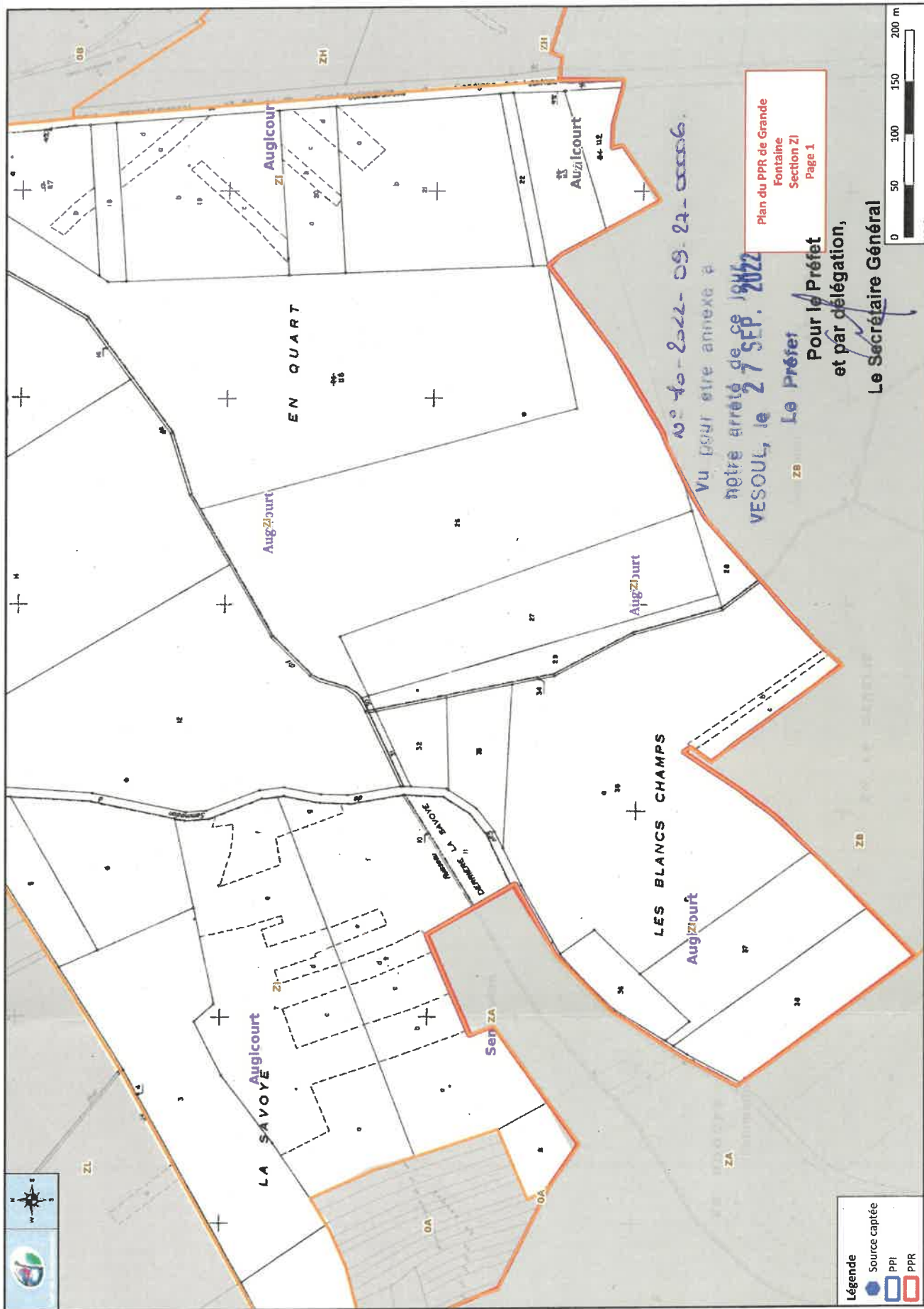
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN





N° 46-2022-09-27-00006

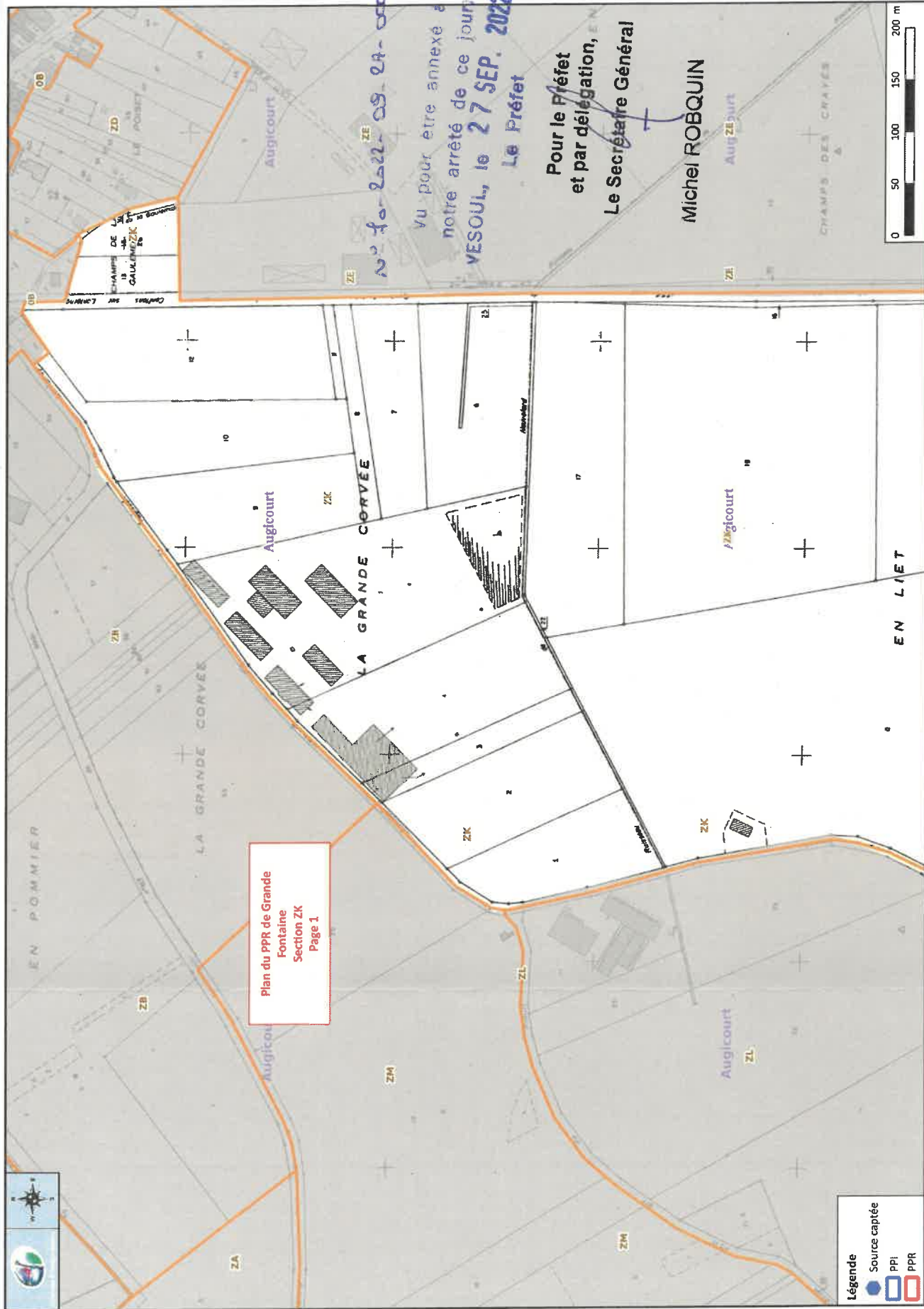
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 SEP 2022
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

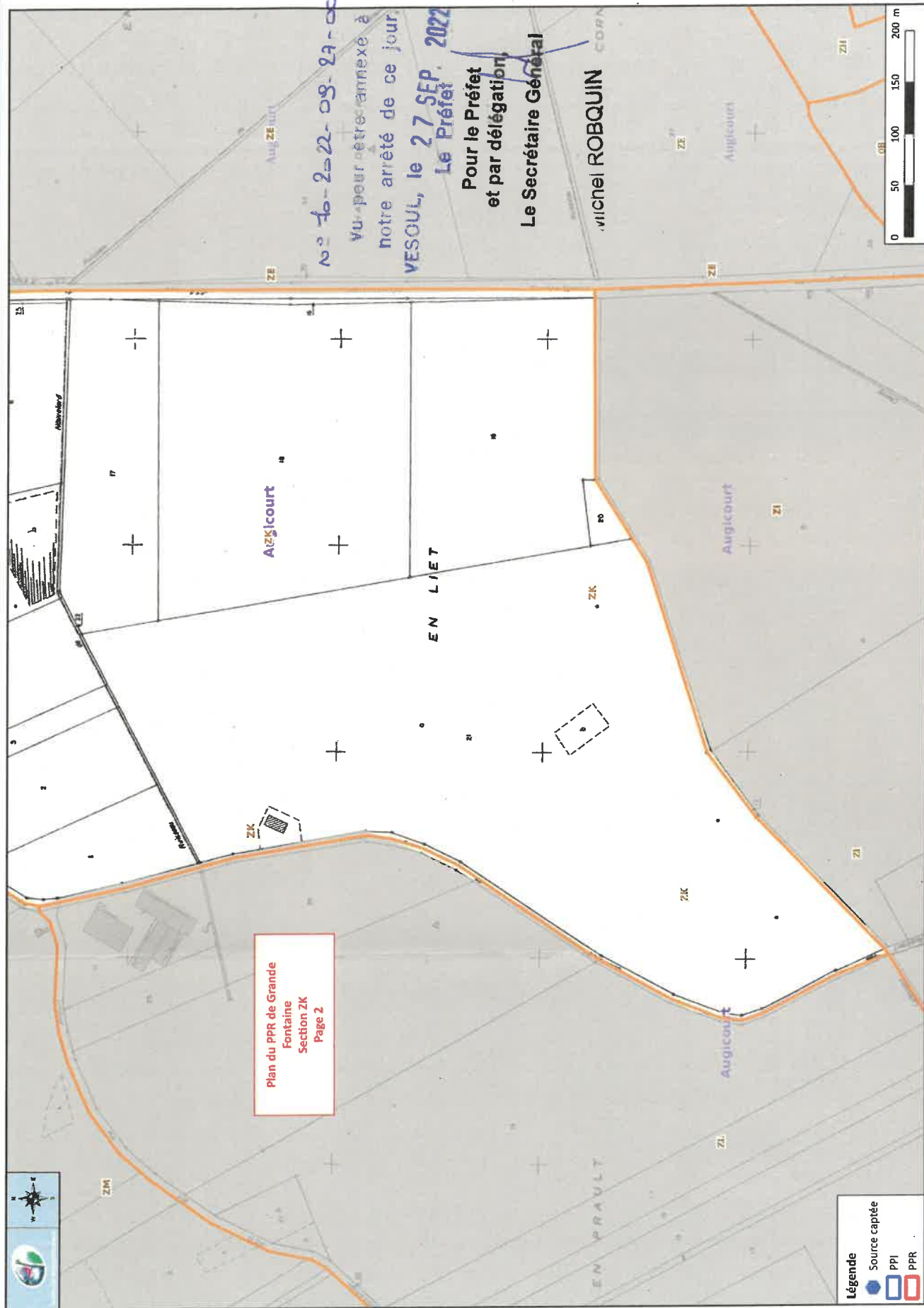
Michel ROBQUIN

Plan du PPR de Grande
Fontaine
Section ZI
Page 2

Légende
Source captée
PPI
PPR

0 50 100 150 200 m





Plan du PPR de Grande
Fontaine
Section ZL
Page 1

vicriel ROBQUIN

CHAMPS QU'CHÊNE

EN PRAVLT

Auglicourt

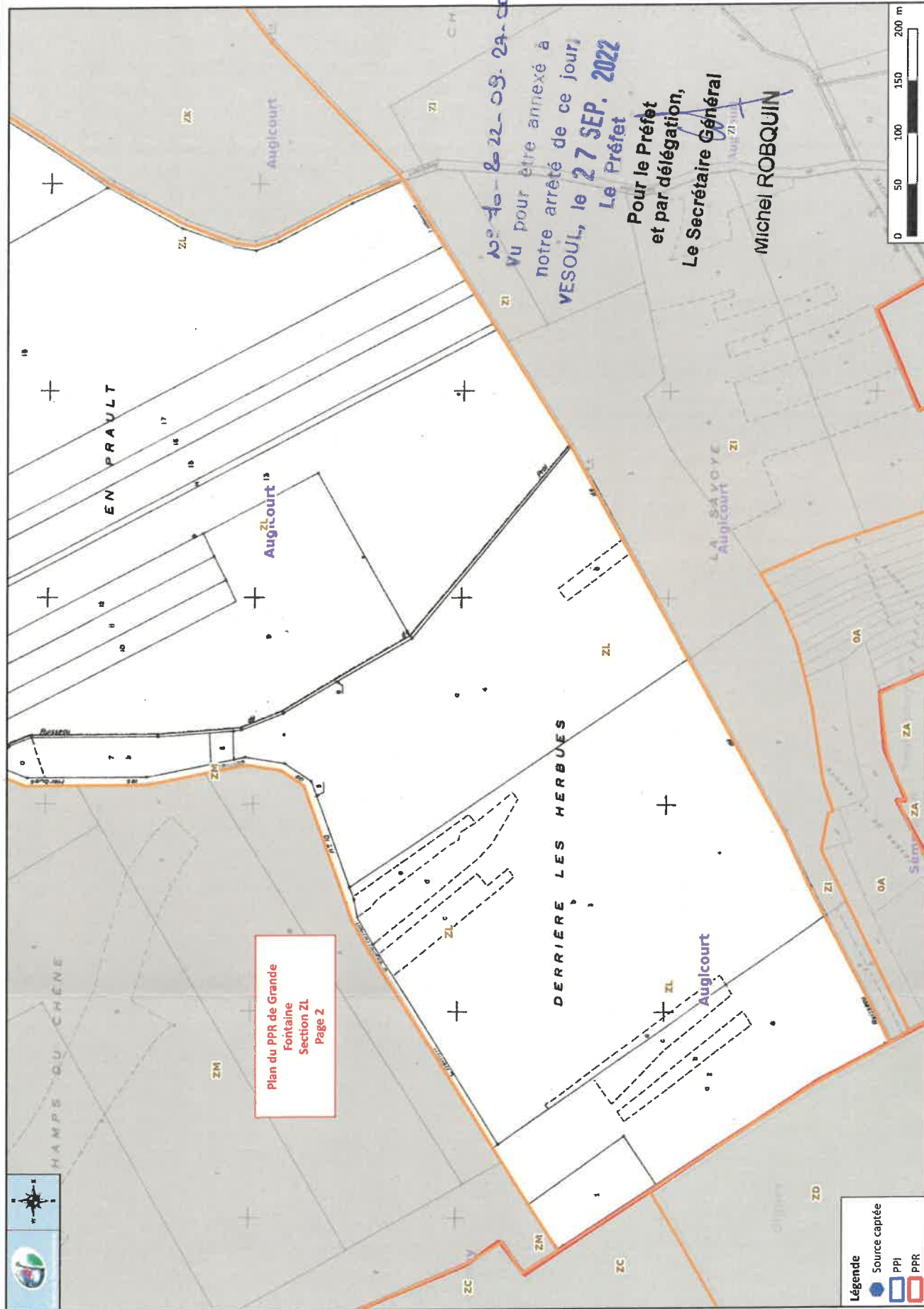
Aug: 21 Jyuti

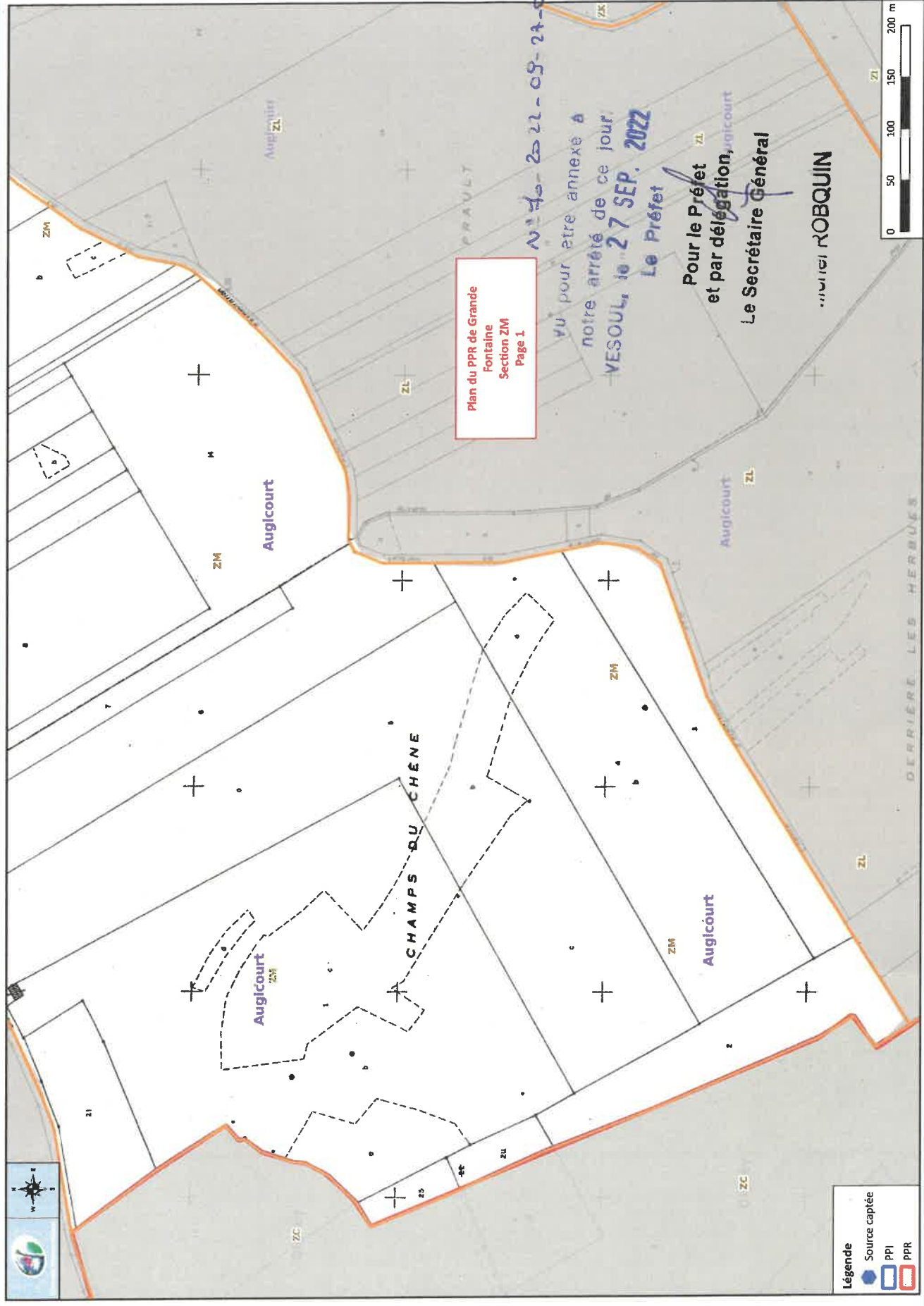
Aumle Court

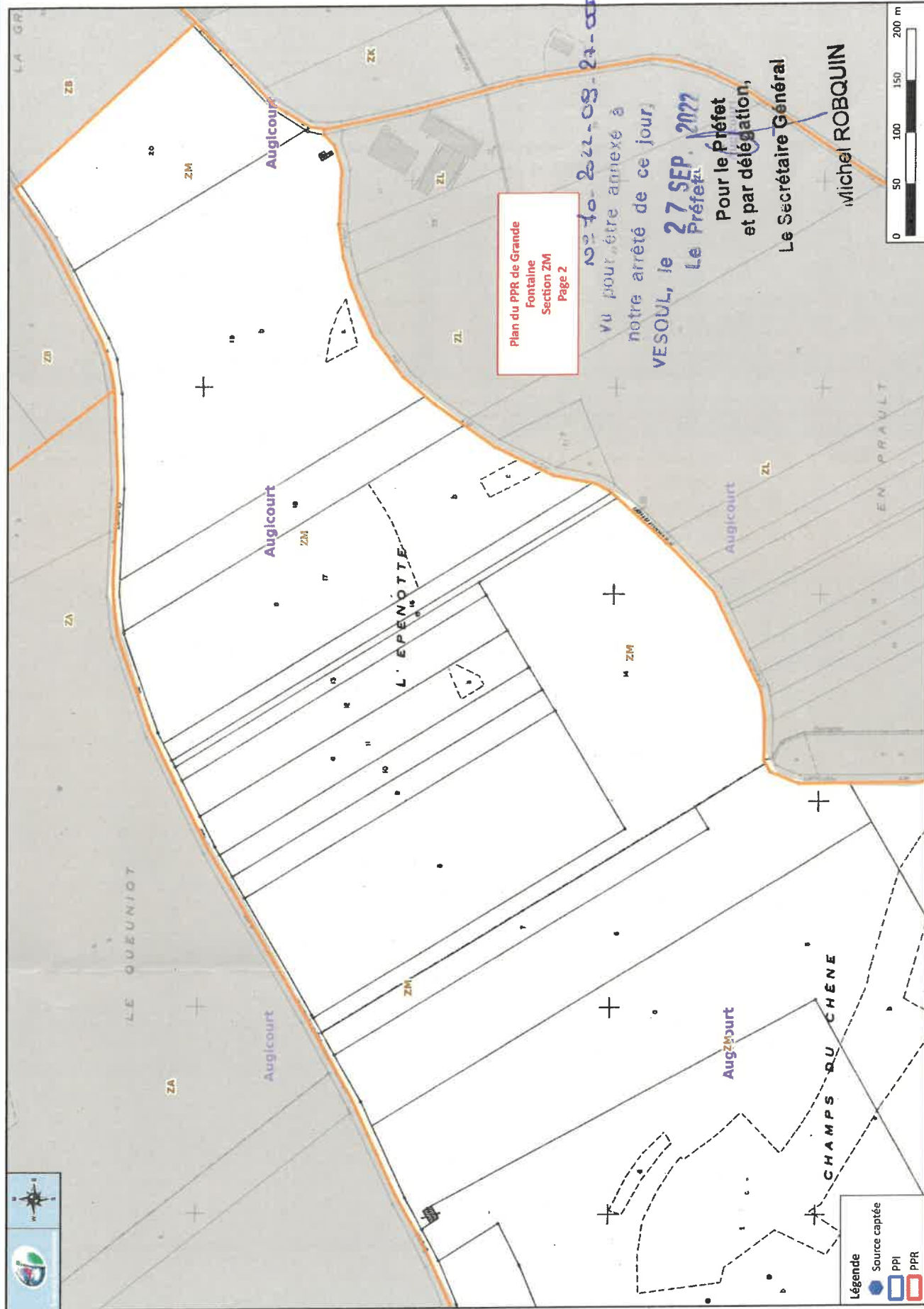
Légende

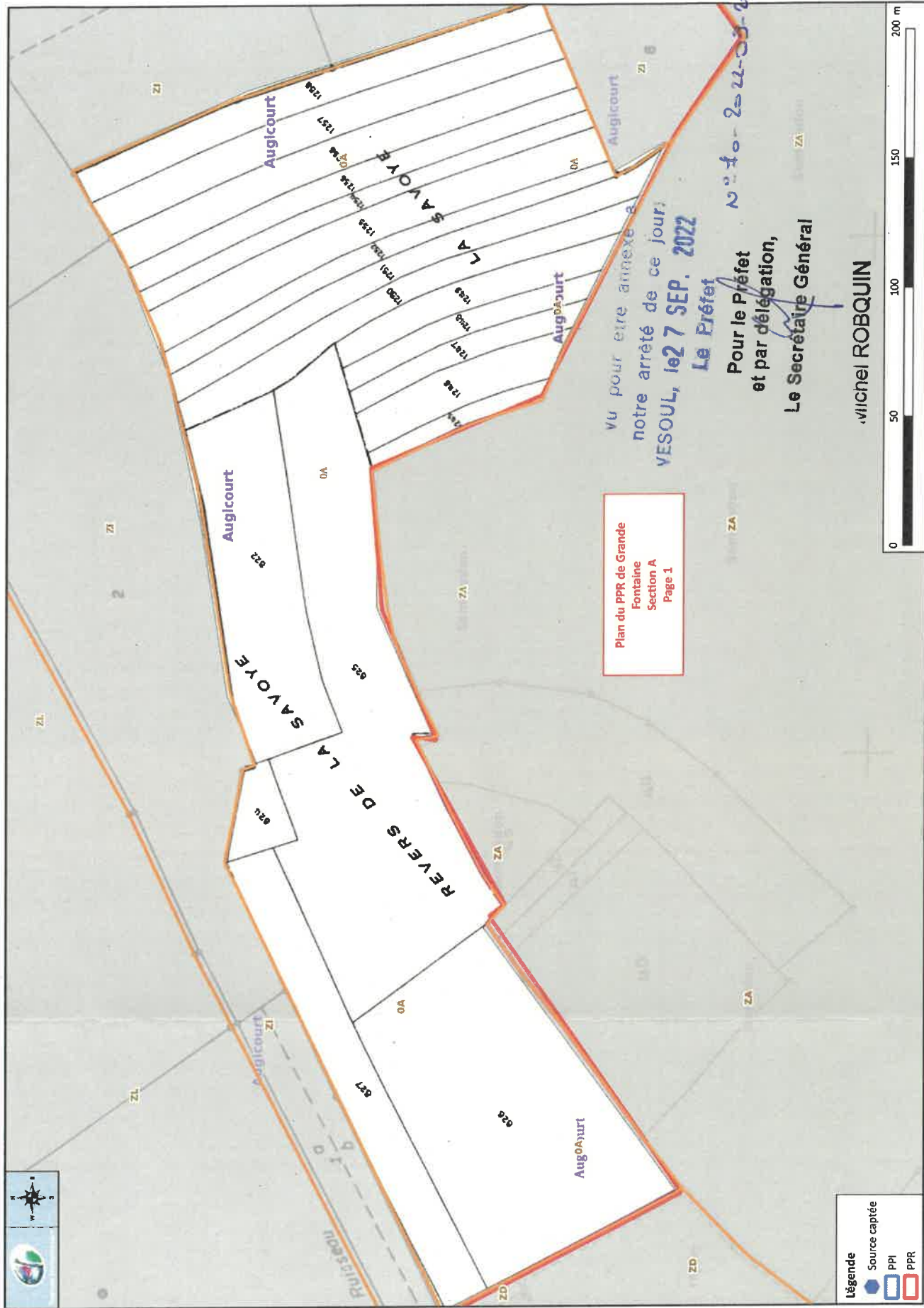
Source captée

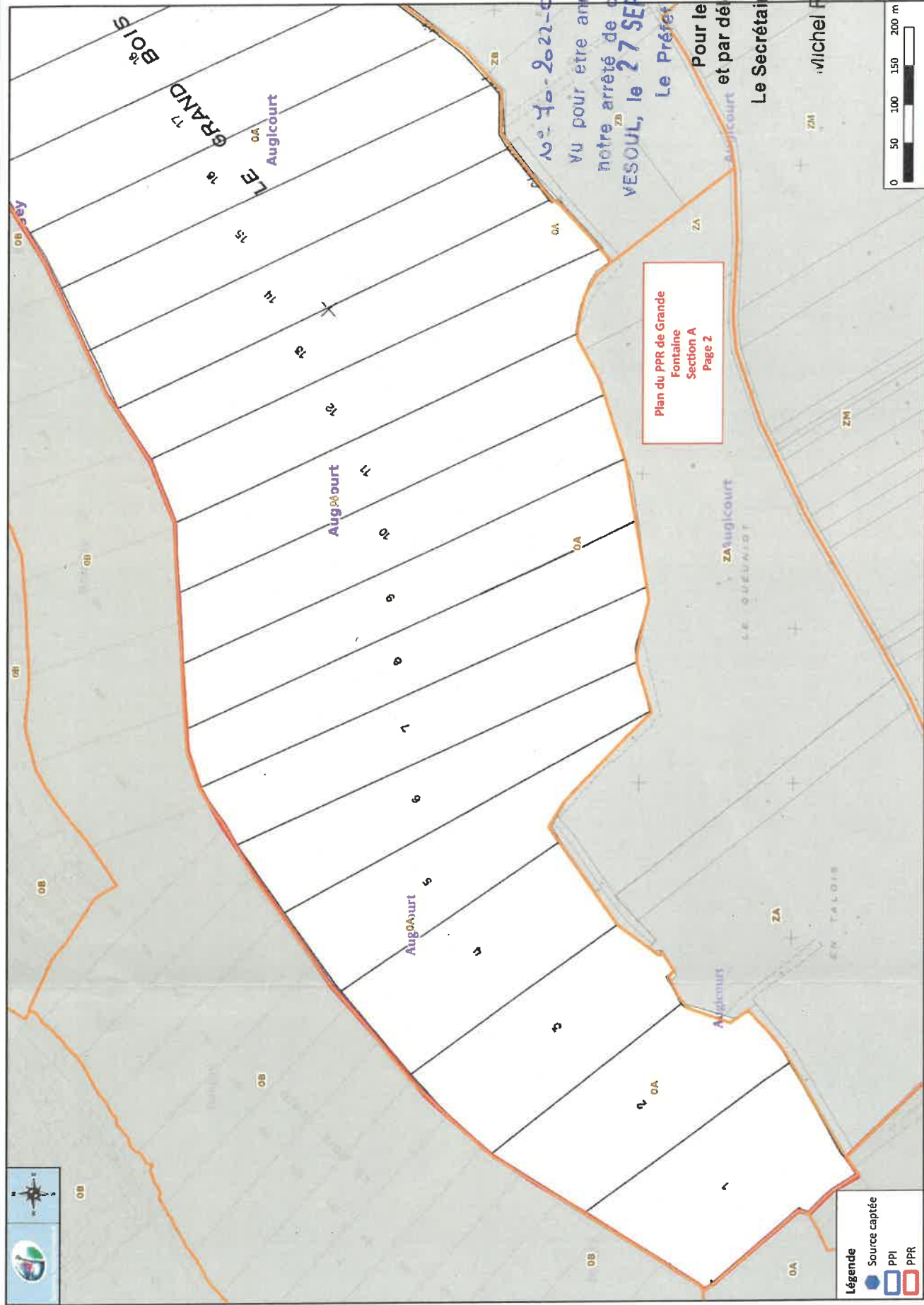
□ PPI











N° 40-2022-09-24-0006
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 27 SEP. 2022

Plan du PPR de Grande
Fontaine
Section A
Page 2

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

